

---

1336, route de Balleroy

14 330 LE MOLAY-LITTRY

---

Tél. 02 31 21 42 27

Fax. 02 31 21 47 77

# REGLEMENT DE VOIRIE

# INTERCOMMUNALE

**Approuvé**

**Le 26 septembre 2019**

La voirie Intercommunale est un patrimoine public affecté aux besoins de la circulation, elle doit être protégée et valorisée.

Ses règles d'utilisation, en particulier, doivent être établies avec rigueur, en précisant les droits et les obligations des gestionnaires et des occupants du domaine public, au regard du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales.

Elles permettent de concilier les différents enjeux des services publics tout en intégrant les particularités locales du territoire.

# Sommaire

## 1 - Les principes de la domanialité publique..... pages 5 à 6

### Articles

1. Nature du domaine public routier intercommunal
2. Affectation du domaine
3. Occupation du domaine
4. Autorisation d'entreprendre les travaux
5. Dénomination des voies
6. Alignements
7. Délimitation du domaine intercommunal par rapport aux autres voies
8. Classement et déclassement

## 2 - Droits et obligations de la Communauté de communes..... pages 7 à 8

9. Obligation de bon entretien
10. Travaux sur le domaine public routier intercommunal
11. Droit de réglementer l'usage de la voirie
12. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier
13. Prise en compte des intérêts de la voirie intercommunale dans les dossiers d'application du droit des sols

## 3 - Droits et obligations des riverains..... pages 8 à 13

14. Autorisation d'accès – Restriction
15. Aménagement des accès existants ou à créer
16. Entretien des ouvrages d'accès
17. Cas particuliers des opérations d'aménagement ayant un impact sur le trafic
18. Alignements individuels
19. Effets du plan d'alignement
20. Implantation de clôtures
21. Ecoulement des eaux pluviales
22. Barrages ou écluses sur fossés
23. Aqueducs et ponceaux sur fossés
24. Ecoulement des eaux insalubres
25. Plantations riveraines
26. Hauteur des haies vives
27. Elagage et abattage
28. Excavation et exhaussements en bordure des routes intercommunales

## 4 - Occupation du domaine public par des tiers..... pages 13 à 20

29. Champ d'application
30. Nécessité d'une autorisation préalable
31. Redevance pour occupation du domaine public départemental
32. Instruction des demandes : permis de stationnement, permission de voirie...
33. Responsabilité de l'intervenant
34. Constat préalable des lieux

35. Information sur les équipements existants
36. Implantation des ouvrages
37. Circulation et desserte riveraine
38. Signalisation des chantiers
39. Identification de l'intervenant
40. Interruption temporaire des travaux
41. Réception des travaux
42. Garantie de bonne exécution des travaux
43. Implantation des tranchées
44. Couverture des canalisations
45. Remblaiement des tranchées
46. Canalisations traversant une chaussée
47. Longueur maximale de tranchée à ouvrir
48. Fourreaux ou gaines de traversées
49. Découpe de la chaussée
50. Réutilisation des déblais
51. Remblaiement des fouilles
52. Reconstitution du corps de chaussée
53. Récolement des ouvrages
54. Conférence de coordination
55. Calendrier des travaux
56. Ouvrages franchissant les routes intercommunales
57. Hauteur libre
58. Implantations de supports en bordure de la voie publique
59. Ralentisseurs

## 5 - Polices de conservation et de circulation du domaine public

routier.....pages 21 à 22

60. Instructions et mesures conservatoires
61. Réglementation de la circulation
62. Contributions spéciales suite à dégradations
63. Infractions à la police de la conservation du domaine public routier
64. Publicité en bordure des routes départementales
65. Immeubles menaçant ruine
66. Réserve du droit de tiers
67. dérogations

Annexes.....pages 23 à 128

1. Cartes et tableaux de classement des routes intercommunales .....p. 23-et suivantes

# 1 - Les principes de la domanialité publique

## Article 1

### Nature du Domaine public

Article L111-1 du code de la voirie routière  
Articles L2111-1 et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Les chaussées des routes et leurs dépendances constituent le domaine public routier intercommunal par l'effet des transferts de compétence au titre de la voirie et des créations de voies.  
Il est inaliénable et imprescriptible.

#### Commentaires :

*L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.*

*S'agissant du domaine public, on ne peut pas parler de « propriété » au sens du code civil car les prérogatives qui y sont attachées ne sont pas identiques (régime de droit public).*

*Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d'assainissement (participant à l'assainissement de la route), ouvrages d'art et de soutènement. voir délibération N°2018-06-124 )*

*A contrario, les canalisations, les lignes électriques et de télécommunications, le mobilier urbain, trottoirs, pistes cyclables, aires de repos, équipements de sécurité ne font pas partie du domaine public routier intercommunal.*

## Article 2

### Affectation du Domaine

Article L111-1 du code de la voirie routière  
Article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article R110-2 du code rural

Le domaine public routier Intercommunal est affecté à la circulation terrestre.  
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## Article 3

### Occupation du domaine

Articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière  
Articles L45-9, L47, L47-1 et L48 du code des postes et communications électroniques

En dehors des cas prévus par les articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie, d'une concession ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du (ou de la) Président(e) de la Communauté de Communes sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les permissions de voirie et de stationnement sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public routier sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations...), entrepris à l'initiative de la Communauté de Communes dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Le défaut d'autorisation d'occuper le domaine public, quelle que soit la forme que celle-ci doit revêtir (permission de voirie, concession, convention, permis de stationnement) constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu à sanctions.

## Article 4

### Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation donne toutes précisions utiles quant à la date et aux délais d'exécution souhaités et aux mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

## Article 5

### Dénomination des voies

*Article L131-1 du code de la voirie routière*

Les voies qui font partie du domaine public routier sont dénommées « routes Intercommunales ».

Elles sont répertoriées dans les tableaux portés en **annexe 1** du présent règlement et régulièrement tenus à jour.

## Article 6

### Alignements

*Article L112-1 à L112-7, L131-4, L131-6 du code de la voirie routière*

*Articles R112-1, R112-2, R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière*

L'alignement est la détermination par l'intercom et la Mairie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines.

Il est fixé soit par un alignement individuel, soit par un plan d'alignement quand il existe.

**L'alignement individuel** sera délivré par arrêté du Maire dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

**Le plan d'alignement**, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés privées riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité, propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La Communauté de Communes est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement décidé par la commune.

Les effets du plan d'alignement sont précisés à l'article 19 du présent règlement.

## Article 7

### Délimitation du domaine intercommunal par rapport aux autres voies

La domanialité de la Communauté de Communes aux intersections d'une route Intercommunale s'arrête aux croisements, carrefours avec les autres voies : nationales, départementales, communales ou privées.

## Article 8

### Classement et déclassement

*Article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques*

*Article L131-4 du code de la voirie routière*

*Articles L123.2 et L123-3 du code de la voirie routière*

*Article L318-1 du code de l'urbanisme*

*Articles R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière*

*Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime*

Le classement et le déclassement des routes Intercommunales sont prononcés par délibération.

Le classement et le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'intégration de nouvelles voies dans la voirie intercommunale pourra être réalisé sous certaines conditions :

La commune devra démontrer que le revêtement a été réalisé en enrobé à 120 kg/m<sup>2</sup> et que la portabilité de la structure est adaptée au trafic de la voie (voies urbaines, routes de liaison, chemins ruraux...)

## 2 - Droits et obligations

### Article 9

#### Obligation de bon entretien

*Article L3321-1 code général des collectivités territoriales  
Article L131-2 du code de la voirie routière*

Le domaine public routier est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### *Commentaires :*

*Il s'agit d'une responsabilité sans faute fondée sur la notion de « défaut d'entretien normal », d'origine jurisprudentielle, avec renversement de la charge de la preuve (présomption de faute) : la Communauté de Communes doit prouver l'entretien normal.*

*La responsabilité de la Communauté de Commune n'est engagée à l'égard des usagers des routes intercommunales que si le dommage a son origine dans un défaut d'entretien normal de la voie publique, tel que cet entretien doit être raisonnablement envisagé pour permettre un usage de cette voie conforme à son affectation.*

**En dehors des agglomérations**, la Communauté de Communes assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), la mise à niveau des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visite... est à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

**En agglomération**, la Communauté de Communes assure l'entretien de la chaussée (bande roulante).

Elle n'a pas à financer, ni à entretenir :

- les trottoirs,
- les aménagements spécifiques de chaussées (cousin berlinois, etc...),
- les réseaux d'eaux pluviales,
- la signalisation horizontale (qui est à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative),
- la signalisation verticale d'intérêt local,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation, le déneigement en agglomération et hors agglomération.

### Article 10

#### Travaux sur le domaine public routier intercommunal

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité sur le domaine public Intercommunal doit être assorti d'une convention proposée par la collectivité qui en est à l'initiative et fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieures des ouvrages exécutés.

### Article 11

#### Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Article L3221-4 du code général des collectivités territoriales  
Articles L131-2, L131-3, L113-1, et R131-2 du code de la voirie routière  
Articles R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-2 et R422-4 du code de la route*

Le (a) Président(e) gère le domaine routier de la Communauté de Communes.

Il ( ou elle) n'exerce pas les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, qui reste une des attributions dévolues aux maires par le code général des collectivités territoriales et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution de ce dernier tel que prévu à l'article L. 3221-5 dudit code.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par la Communauté de Communes (1) et qu'il ait fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police de la circulation délivrée par la mairie.

(1) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

## Article 12

### Écoulement des eaux issues du domaine public routier

*Article 640 du code civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier Intercommunal modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la mairie est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

## Article 13

### Prise en compte des intérêts de la voirie intercommunale dans les dossiers d'application du droit des sols

*Articles L 410-1 et s. et R 410-1 et s. du code de l'urbanisme*

La Communauté de Communes est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine Intercommunal.

## 3 - Droits et obligations des riverains

*Articles L 151-3 et L 152-2 du code de la voirie routière*

## Article 14

### Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Par ailleurs, il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

*Commentaires :*

*Les procédures d'autorisation sont précisées aux articles 30 (nécessité d'une autorisation préalable : permis de stationnement, permission de voirie, convention) et 32 (instruction des demandes) du présent règlement.*

*La création d'accès ne peut être autorisée que si les conditions de sécurité le permettent.*

*La jurisprudence considère que le droit d'accès est limité à un seul accès par unité foncière.*

*Tout aménagement consécutif à un changement de destination ou d'usage de la parcelle concernée est considéré comme une création d'accès.*

## Article 15

### Aménagement des accès existants ou à créer

Le nombre d'accès par unité foncière peut-être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie Intercommunale devra être privilégié.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

Pour des raisons de sécurité, il sera imposé un recul du portail de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre le stationnement de deux véhicules en dehors de la chaussée.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier. Les portes ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux. L'entretien est également à la charge du bénéficiaire.

En cas de telle nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité pourront être obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes Intercommunales.

L'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la Communauté de Communes, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant. La collectivité autorisera systématiquement l'enlèvement du busage non conforme qui devra être remplacé par le propriétaire riverain.

Hors agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il devra être obligatoirement consulté.

Sur le parcours des routes intercommunales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tout accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du réseau Intercommunal.

## Article 16

### Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

*Commentaires :*

*L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leur recul, leurs dimensions, les niveaux ainsi que la nature des matériaux constitutifs de l'accès.*

## Article 17

### Cas particuliers des opérations d'aménagement ayant un impact sur le trafic

*Article L332-8 du code de l'urbanisme*

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements. Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

*Commentaires :*

*Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.*

## Article 18

### Alignements individuels

Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L112-5 et L 131-6 du code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés par arrêté du maire sur demande, après validation de la Communauté de Communes, conformément aux plans d'alignement régulièrement dressés et publiés.

A défaut de tels plans, ils sont délivrés conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés.

A défaut de ces plans et documents, ils sont délivrés à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

#### Commentaires :

*En agglomération et hors agglomération, le maire par son pouvoir de police est compétent pour délivrer l'alignement.*

*L'alignement de fait n'emporte pas transfert de propriété.*

## Article 19

### Effets du plan d'alignement

Article L 112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 6 du présent règlement.

#### Commentaires :

*Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, la prise de possession des terrains n'intervient que lorsque les bâtiments ont été démolis.*

*Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.*

## Article 20

### Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 2.00 mètres minimum du bord de chaussée.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Elles doivent être également maintenues en bon état. Dans le cas contraire, leur remplacement ne sera pas assuré en cas d'endommagement (Broyeuse ...)

Les portails ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public.

## Article 21

### Écoulement des eaux pluviales

Article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Mairie est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Les traverses de chaussée existantes sont entretenues par les mairies pour assurer l'écoulement de fossé à fossé. Nul ne peut, sans autorisation rejeter sur le domaine public routier intercommunal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le gestionnaire de la voirie qui fixe les conditions de rejet aux fossés ou aux caniveaux.

*Commentaires :*

*Les travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassins de rétention sont soumis à autorisation. Tout dossier de déclaration ou d'autorisation mené au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement doit faire l'objet, au préalable, d'une validation technique par le gestionnaire de la voirie.*

## **Article 22**

### **Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes Intercommunales est interdit.

## **Article 23**

### **Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes Intercommunales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

## **Article 24**

### **Écoulement des eaux insalubres**

*Code de l'environnement*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

A titre exceptionnel, sous réserve de convention avec le service public d'assainissement non collectif, le déversement d'eaux usées traitées dans un fossé de route Intercommunale peut être autorisé par le gestionnaire de la voie.

## **Article 25**

### **Plantations riveraines**

*Article R116-2 du code de la voirie routière*

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier Intercommunal qu'à une distance de 3 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 1.50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public Intercommunal est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches mais également de racines se prolongeant sur le domaine public routier.

## Article 26

### Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 25 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 25 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier Intercommunal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées. Toutefois, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

## Article 27

### Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier Intercommunal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Sur l'ensemble des voies, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 m à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 3 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 25 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être commandités par les services Intercommunaux après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, aux frais des propriétaires.

Si la collectivité décide de faire exécuter ces travaux à ses frais aucun recours ne pourra être engagé par les propriétaires riverains ou leurs représentants défaillants si l'élagage leur est préjudiciable.

A aucun moment, le domaine public routier Intercommunal (dépendances comprises) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par la mairie dans le cadre du pouvoir de police de son maire.

## Article 28

### Excavations et exhaussements en bordure des routes Intercommunales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier Intercommunal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

#### 1 - **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares, plans d'eau, ...) :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

Une dérogation peut être accordée pour les fossés.

## 2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 3 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

## 3 - Puits ou citernes :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 3 m de la limite de l'emprise de la voie et des endroits clos de murs et d'au moins 6 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du (ou de la) Président(e) de la Communauté de Communes sur proposition des services techniques, lorsque, à l'égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. A contrario, une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

*Le propriétaire de toute excavation ou puits, situé au voisinage du domaine public routier Intercommunal, peut être tenu de le couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.*

## 4 - Exhaussements :

Les rehaussements et les remblais de terrain constituent des exhaussements du sol, mais aussi l'action d'augmenter la hauteur d'un mur de soutènement.

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 2 m de la limite du domaine public augmenté d'1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes Intercommunales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

# 4 - Occupation du domaine public par des tiers

## Article 29

### Champ d'application

*Articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public Intercommunal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art...) situés dans l'emprise des voies dont la Communauté de Communes est gestionnaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après intervenants.

## Articles 30 à 42 - Dispositions administratives préalables aux travaux

### Article 30

#### Nécessité d'une autorisation préalable

##### A - Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public Intercommunal s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement délivré par la mairie avec un accord préalable de la Communauté de Communes. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

*Commentaires :*

*En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire.*

## **B - La permission de voirie**

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public Intercommunal s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution et délivré par la mairie avec un accord préalable de la Communauté de Communes.

## **C - La convention**

Le recours à une convention d'occupation est envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier Intercommunal dont ils affectent l'emprise.

Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie (passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée...) ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

La convention définit les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Les autorisations, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, sont limitatives : les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande et sera formulé par écrit à la Communauté de Communes par le demandeur. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

## **Article 31**

### **Redevance pour occupation du domaine public intercommunal**

*Article L2125-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques*

*Articles R3333-4 à R3333-17 du code général des collectivités territoriales*

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par le Conseil Communautaire.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## **Article 32**

### **Instruction des demandes**

#### **A - Le permis de stationnement**

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire de la commune concernée (cadre du pouvoir de police du maire)

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois.

*Commentaires :*

*Cela est valable pour toutes les voies Intercommunales dans et hors agglomération.*

#### **B - La permission de voirie**

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant à la mairie pour avis puis transmis à le(a) Président(e) de la Communauté de Communes (service chargé de la gestion de la voirie Intercommunale) complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (lieu-dit, carrefour, pont...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 ou 1/200 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,

- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

L'avis du maire et du ou de l(a) Président(e) de la Communauté de Communes doivent être sollicités pour tous les projets en amont.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délais, mais le service chargé de la gestion de la voirie Intercommunale et le maire, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la mairie dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

### **C - Les dispositions relatives aux occupants de droit**

*Décret N°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques*

L'approbation des ouvrages des réseaux publics d'électricité est menée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Pour les réseaux de gaz, l'accord technique préalable est généralement traité conjointement avec le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés aux deux alinéas précédents, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au (ou à la) Président(e) de la Communauté de Communes (service chargé de la gestion de la voirie Intercommunale). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est réputée acceptée.

### **Article 33**

#### **Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### **Article 34**

#### **Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou faire établir un constat d'huissier qui sera transmis au service voirie de la Communauté de Communes.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **Article 35**

#### **Information sur les équipements existants**

*Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution*

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT), et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

### **Article 36**

## Implantation des ouvrages

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

### *Commentaires :*

*Des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances seront fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.*

*La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourra être imposée.*

*En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Communauté de Communes dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.*

## Article 37

### Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier Intercommunal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

## Article 38

### Signalisation des chantiers

*Arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie (dernière mise à jour : avril 2009)*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier Intercommunal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la Communauté de Communes mais surtout du Maire qui a le pouvoir de police. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné.

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

## Article 39

### Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation,
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

## Article 40

## Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

### Article 41

#### Réception des travaux

*Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 5.6*

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'œuvre est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

L'ouvrage reste sous la responsabilité du maître d'œuvre jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie.

### Article 42

#### Garantie de bonne exécution des travaux

*Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 5.7*

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de trois ans.

Elle court à compter de la date de réception des travaux. Le procès-verbal de réception est communiqué dans les huit jours suivant sa délivrance au gestionnaire de la voie.

Lorsque le gestionnaire de la voie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de sept jours ouvrés est accordé à ce dernier pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le gestionnaire de la voie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

## Articles 43 à 63 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

### Article 43

#### Implantation des tranchées

*Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 4.2*

L'implantation des tranchées est à prévoir sous dépendance (accotement, fossé). Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'implantation pourra être autorisée sous chaussée.

Si la chaussée a été revêtue depuis moins de 3 ans, le gestionnaire devra remettre en état la totalité de la chaussée concernée.

En conséquence, les gestionnaires de réseaux devront prendre en compte dans leurs appels d'offres que s'ils souhaitent intervenir avant le délai de 3 ans, la chaussée devra être refaite dans son intégralité.

Dans tous les cas, l'implantation ne pourra se faire qu'après validation par le gestionnaire de la voie.

### Article 44

#### Couverture des canalisations

*Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 4.3.2*

La couverture des canalisations et branchements doit respecter les valeurs indiquées dans la charte « qualité des travaux en tranchée ».

### Article 45

## Remblaiement des tranchées

Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 4.3.1

Le remblaiement des tranchées doit être réalisé conformément aux dispositions de la charte « qualité des travaux en tranchée » et du guide SETRA.

*Commentaires :*

*La charte « qualité des travaux en tranchée » contient, notamment, les schémas types de remblaiement des tranchées ainsi qu'un tableau des classes de trafic.*

### Article 46

#### Canalisations traversant une chaussée

Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 - article 4.2.3

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

La technique de fonçage ou de forage est exigée sur toutes les voiries Intercommunales dont les chaussées ont moins de 3 ans, sauf en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En l'absence de cahier des charges ou de normes reconnus et dans le cas où la technique sans tranchée utilisée est dépourvue de dispositif de guidage et de localisation de l'outil, l'opérateur de réseau informe le responsable des travaux qu'il lui incombe de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que l'enveloppe dans laquelle les travaux sont envisagés soit située à une distance d'au moins 50 cm de tout point non visible du réseau, augmentée de l'incertitude sur le positionnement exact en trois dimensions du réseau, sans être inférieure à 80 cm. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de pose de câbles dans des fourreaux préexistants.

### Article 47

#### Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

### Article 48

#### Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

*Commentaires :*

*Des gaines supplémentaires peuvent être imposées pour ménager l'avenir.*

### Article 49

#### Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### Article 50

## Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques Intercommunaux.

Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

### Article 51

#### Remblaiement des fouilles

*Norme NF P 98-331 révisée : « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » de février 2005.*

*Guides « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 et « Etude et réalisation des tranchées » de 2001 établis par le SETRA Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009*

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux seront mis en œuvre conformément à la norme NF P 98-331 ou à tout autre texte qui viendrait la modifier voire s'y substituer. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

La réfection des tranchées sera réalisée en enrobé à 120 kg/m<sup>2</sup> sur une largeur de 0.10 m en plus de la largeur de la tranchée de chaque côté avec un remblayage en matériaux d'apport (0/31.5). Des essais de compactage seront demandés et l'entreprise sera invitée à reprendre sa réfection si la tranchée s'affaisse dans les 3 années suivant les travaux.

#### *Commentaires :*

*Les contrôles de compactage seront communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.*

*En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage ou reprendre sa tranchée dans son intégralité.*

*Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.*

*En cas de faible largeur et/ou profondeur et/ou réfection globale de la chaussée dans un délai inférieur à 1 an, le gestionnaire de la voie pourra imposer des matériaux autocompactants.*

### Article 52

#### Reconstitution du corps de chaussée

*Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009*

Les travaux de remise en état provisoire et définitif des chaussées sont définis ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic ;

- la couche de roulement se fera en enrobé dosé à 120kg/m<sup>2</sup> ou de même nature que celle de la chaussée existante (après validation du service voirie de la Communauté de Communes).

### Article 53

#### Récolement des ouvrages

Les plans de récolement des ouvrages ainsi que les schémas types des éléments principaux exécutés sur la voie publique sont transmis à la Communauté de Communes territorialement compétente dans un délai maximum de six mois après la mise en service des ouvrages.

Ils indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces documents.

#### *Commentaires :*

*Ces documents seront fournis sur support informatique aux formats .dwg et .pdf ainsi que sous forme d'un tirage papier. Les plans seront obligatoirement géolocalisés dans le système de coordonnées Lambert normalisé.*

### Article 54

#### Réunion de coordination

En application des dispositions des articles L 115-1, R 115-1, L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière, la Communauté de Communes assistera aux réunions organisées au moins une fois par an par le maire de la commune mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.  
Cette coordination est organisée par commune ou secteur géographique.

## Article 55

### Calendrier des travaux

Le(a) Président(e) de la Communauté de Communes établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie Intercommunale. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant participé à la réunion de coordination ainsi qu'aux signataires de la charte « qualité des travaux en tranchées ».

## Article 56

### Ouvrages franchissant les routes Intercommunales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

#### Commentaires :

*Des distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes seront imposées par rapport aux carrefours, aux rives de chaussées.  
Des protections par glissières pourront également être imposées.*

## Article 57

### Hauteur libre

Article R131-1 du code de la voirie routière

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,85 m si c'est une voie de liaison entre deux routes départementales.

La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle est adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques.

#### Commentaires :

*Cette hauteur correspond à une hauteur libre minimale de l'ouvrage de 4,75 m plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m.  
Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.*

## Article 58

### Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ou (de la) Président(e) de la Communauté de Communes.

Hors agglomération, il convient d'implanter les émergences hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est de :

- 2.50 m pour une route existante,

- 4.00 m pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante,

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront implantées hors domaine public.

En cas de difficulté, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de protection dont la réalisation sera à la charge du concessionnaire.

## Article 59

### Ralentisseurs

Norme NFP 98-300 du 16 mai 1994 relatifs aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

En dehors des agglomérations, toute demande spécifique devra fait l'objet d'une demande auprès de la Communauté de communes.

## 5 – Polices de conservation et de circulation du domaine public routier

### Article 60

#### Instructions et mesures conservatoires

Articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes Intercommunales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

#### Commentaires :

A titre d'exemple, il est notamment interdit de (liste non exhaustive) :

1. faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement ;
2. terrasser ou entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies aux articles 29 à 55 du présent règlement ;
3. modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. rejeter sans autorisation dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
6. dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
7. répandre ou déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides ;
8. laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### Article 61

#### Réglementation de la circulation

Articles L411-3 et R411-5 du code de la route

Articles L3221-4 et L3221-5 du code général des collectivités territoriales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes Intercommunales sont définies par le pouvoir de police qui appartient au maire de la commune concernée.

### Article 62

#### Contributions spéciales suite à dégradations

Article L131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route Intercommunale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, la Communauté de Communes saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

### Article 63

#### Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Articles L 116-1 et s. et R 116-2 du code de la voirie routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

En particulier, sont chargés de cette mission les maires ou les agents assermentés.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier Intercommunal sont poursuivies à la requête du (ou de la) Président(e) de la Communauté de Communes. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

#### Commentaires :

## Article 64

### Publicité en bordure des routes Intercommunales

Articles R418-2 à R418-9 du code de la route  
Articles L581-1 et s. du code de l'environnement

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier Intercommunal.

Les dispositifs en infraction sont enlevés par le gestionnaire de la voie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

## Article 65

### Immeubles menaçant ruine

Articles L511-1 à L511-6 du code de la construction et de l'habitation  
Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route Intercommunale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L511-4 6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Commentaires :

La Présidente de la Communauté de Communes peut être amené à demander au maire de prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

## Article 66

### Réserve du droit de tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit de tiers et de règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie Intercommunale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

## Article 67

### Dérogations

Des dérogations seront possibles pour tenir compte des caractéristiques particulières des lieux ne permettant pas l'application de dispositions du présent règlement, notamment pour les distances liées aux accès, clôtures, etc ...

## REPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

### Autorités compétentes en matière de la circulation :

En agglomération et hors agglomération, le maire selon article R110-2 ET R411-2 du code de la route.

**Agglomération :** selon l'article R110-2 d code de la route, il s'agit d'un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et le borde ».

Accusé de réception en préfecture 014-200066801-20190926- REGLTVOIRIEINTE-AI Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019
--

# **REPERTOIRE DES ROUTES INTERCOMMUNALES**

## **CARTES ET TABLEAUX DES VOIES**

### **ANNEXE 1**